

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN, statuant au contentieux
Jugement du 4 février 2003

no 011455

Association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs

Le Tribunal administratif de Caen,

(2ème chambre)

Vu, enregistrée le 23 juillet 2001, sous le no 01-1455, la requête présentée pour l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs domiciliée 1, rue Simone, 14390 Varaville, représentée par son président en exercice ; l'association demande au tribunal d'annuler le récépissé de déclaration que le préfet du Calvados a délibéré le 1er juin 2001 à M. F. pour la création d'une mare à gabion de plus de deux hectares sur le territoire de la commune de Varaville et de condamner l'État et M. F. à lui verser la somme de 5 500 francs au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 27 novembre 2001, le mémoire présenté pour l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs qui conclut aux mêmes fins que la requête et, en outre, à ce que le tribunal annule la décision du 21 septembre 2001, par laquelle le préfet du Calvados a annulé et remplacé le récépissé du 1er juin 2001 et condamne l'État et M. F. à lui verser la somme de 6 500 francs au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à la séance publique du 21 janvier 2003, les parties ayant été régulièrement averties :

Mme Coiffet, conseiller, en son rapport,

M. F., en ses observations,

M. Di Palma, commissaire du gouvernement, en ses conclusions,

Et en avoir délibéré ;

Sur les conclusions tendant l'annulation du récépissé de déclaration du 21 septembre 2001 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. F. a déposé, le 7 mai 2001, une déclaration concernant la réalisation d'une mare à gabion d'une superficie de deux hectares sur le territoire de la commune de Varaville ; que la rubrique 4.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, issue du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, soumet à autorisation les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblais de zones humides ou de marais, lorsque la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à un hectare ; qu'il résulte de l'instruction que le terrain d'assiette de la mare projetée se situe dans le marais de Varaville, en zone IINC du plan d'occupation des sols de la commune, zone couvrant les vastes étendues du marais de la Divette et dans laquelle ne sont admises que les activités liées à l'économie et à la mise en valeur du marais ; que ce terrain est bordé de fossés dont l'eau doit constituer la source d'alimentation du plan d'eau et qu'il supporte une roselière ; que M. F. indique, d'ailleurs, dans sa demande et dans ses écrits, que son gabion est implanté dans un herbage humide et que son utilisation nécessite un entretien permanent du marais afin de maintenir le caractère humide du terrain ; que, dans ces conditions, l'opération contestée qui, aux termes du dossier de déclaration présenté par M. F., porte sur la création, dans une zone humide, d'une mare à gabion d'une superficie de deux hectares, relève du régime de l'autorisation et non de celui de la déclaration ; que, par suite, l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs est fondée à soutenir que le récépissé susvisé du 21 septembre 2001 est entaché d'illégalité ; qu'il y a lieu de l'annuler ;

Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'article 29 du décret susvisé n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié :
« Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. Cette déclaration, remise en trois exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. Ce document précise, la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Si ces informations sont données dans une étude d'impact ou une notice d'impact, celle-ci remplace le document exigé à l'alinéa précédent. (...) » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le terrain d'assiette de la mare à gabion pour la réalisation de laquelle M. F. a obtenu, le 21 septembre 2001, un récépissé de déclaration est compris dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996 ; qu'il résulte de l'instruction qu'aucun des documents figurant au dossier de déclaration présenté par M. F. ne justifie de la compatibilité du projet contesté avec les dispositions de ce schéma directeur, ni même avec celles du décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 ; que, par suite, le récépissé sus-décrit est entaché d'irrégularité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le récépissé susvisé du 21 septembre 2001 du préfet du Calvados doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du récépissé de déclaration du 1er juin 2001 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, postérieurement à l'introduction de la présente requête, le préfet du Calvados a, par une décision en date du 21 septembre 2001, annulé le récépissé susvisé du 1er juin 2001 et délivré à M. F. un nouveau récépissé de déclaration ; que le retrait du récépissé du 1er juin 2001 n'a pas été contesté par l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs ; qu'ainsi, et alors même que le récépissé de déclaration du 21 septembre 2001 est annulé les conclusions de la requête dirigées contre le récépissé de déclaration du 1er juin 2001 sont devenues sans objet et il n'y a lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'État à verser à l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs une somme de 400 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs dirigées contre le récépissé de déclaration du 1er juin 2001 du préfet du Calvados.

Article 2 : Le récépissé de déclaration en date du 21 septembre 2001 du préfet du Calvados est annulé.

Article 3 : L'État versera à l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs une somme de 400 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs, au ministre de l'écologie et du développement durable et à M. F.